

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
n° 18-2020-MED

Marseille, le 20 FEV. 2020

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société MONACO MARINE
FRANCE sise 46 Quai François Mitterrand à LA CIOTAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société MONACO MARINE FRANCE le 4 juillet 2005 ;

Vu les éléments transmis par la société MONACO MARINE FRANCE par courriels en date du 15 et du 28 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 janvier 2020;

Vu la procédure contradictoire concrétisée par courrier du 22 janvier 2020 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 janvier 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire menée.

Considérant que la société MONACO MARINE FRANCE exploite une installation de réparation, d'entretien et de peinture de navire au sein des chantiers navals de la Ciotat ;

Considérant que les éléments transmis par la société MONACO MARINE FRANCE par courriels en date du 15 et du 28 novembre 2019 confirment que la quantité de peinture susceptible d'être appliquée dans ses installations est supérieure à 100 kg par jour ;

Considérant que cette activité est par conséquent soumise à autorisation au titre de la rubrique 2930-2 ou 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société MONACO MARINE FRANCE ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONACO MARINE FRANCE de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 - La société MONACO MARINE FRANCE , dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 LA CIOTAT, exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au sein des chantiers navals de La Ciotat est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de son installation :
 1. en déposant, **avant le 30 septembre 2020**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter

Ou

2. en procédant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la réduction de ses activités dans les limites prévues dans sa déclaration en date du 4 juillet 2005

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la Société Monaco Marine France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de La Ciotat,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 FEV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT